



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2014311-0010 du - 7 NOV. 2014

levant la mise en demeure à l'encontre de M. Dominique BLOT,
exploitant un élevage porcin de 598 animaux équivalents
au lieu-dit « la Houssonnière » à Ernée

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, livre Ier, Titre VII, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, livre V, Titre Ier, et notamment son article L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2102 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2000-19 délivré le 6 janvier 2000, pour l'exploitation d'un élevage de 66 truies, 2 verrats, 380 porcs à l'engraissement et 160 porcelets en post-sevrage ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé le 14 juin 2001 pour l'exploitation d'un élevage porcin de 598 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014198-0010 du 17 juillet 2014 de mise en demeure à l'encontre de M. Dominique BLOT, sollicitant le dépôt d'un dossier de mise à jour de son plan d'épandage et d'un échéancier des travaux de mise en conformité de l'exploitation portant sur l'ensemble des litiges relevés au cours de la visite d'inspection du 2 juillet 2014 ainsi que la mise en conformité de l'exploitation en matière de stockage et de traitement des effluents ;

Vu le courrier de M. Dominique BLOT du 17 septembre 2014 faisant état des mesures correctives déjà mises en œuvre et des mesures prévues dans les prochains mois concernant les points soulevés lors de la visite du 2 juillet 2014 ;

Vu le dossier déposé le 22 septembre 2014 par M. Dominique BLOT relatif à la déclaration d'un élevage de 54 vaches laitières et à la mise à jour du plan d'épandage de son exploitation ;

Vu l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 21 octobre 2014 ;

Considérant que l'ensemble des remarques formulées lors du contrôle et objet de la mise en demeure a bien été pris en compte par l'exploitant ;

Considérant que les mesures proposées ou mises en œuvre sont de nature à palier les inconvénients relevés sur l'exploitation et permettent de lever la mise en demeure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

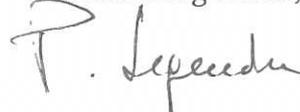
ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de mise en demeure prise à l'encontre de M. Dominique BLOT par arrêté du 17 juillet 2014, est levée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Dominique BLOT par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie sera adressée à la mairie d'Ernée et pourra y être consultée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire d'Ernée, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.